



013430000009692

Présents :

M. Raphaël DUBOIS, Bourgmestre;
M. Julien HUMBLET, Mme Alice COLLARD, M. Olivier DUMONT, Mme Alexandra BREULET, M. Jean-Marie HALING, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Jacques CHABOT, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, Mme Emma LENAERTS, Mme Berengère WOLK, Mme Véronique ORY, Mme Catherine VASSAUX, M. Raphaël MICHAUX, M. Grégory CROTTEUX, M. Philippe LIGNON, Mme Virginie BELLEFROID, Conseillers;
M. Hervé RIGOT, Président du CPAS;
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

Excusés :

M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme Aline DASSY, M. Michel LELIEVRE, Conseillers;

OBJET : FISCALITE - 040/363-13 - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION
REF : 20251117/17

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1er 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de droit économique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux ;

Considérant que la location d'un caveau d'attente ou la translation de restes mortels engendrent des coûts pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du demandeur ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion et des obligations budgétaires liées au plan Oxygène ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 06/11/2025 commenté comme suit :

Considérant que le présent avis de légalité est rendu conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant la prise en considération des recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; ainsi que la circulaire applicable aux communes sous plan de gestion imposent aux communes ayant bénéficié du plan Oxygène de revoir leurs règlements taxes et redevances afin de compenser les indexations subies par les administrations locales au cours de la mandature passée ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet de modifications administratives et juridiques afin de rencontrer les dernières recommandations des organes de tutelle ou évolutions légistiques en matières fiscales ;

Sauf erreur, ou omission involontaire, je remets donc un avis favorable sur le projet de délibération.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Sont visées :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Conformément à l'article L1232-12/2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum sept semaines.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'usage d'un caveau d'attente.

Article 3 :

Le montant de ce droit est fixé comme suit, à charge de la personne qui introduit la demande :

- Pour l'utilisation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente ; 10,00 par semaine ou fraction de semaine avec une durée maximale de sept semaines accomplies ;
- Pour la translation ultérieure des restes mortels :
 - 200,00 € pour un cercueil d'adulte ;
 - 100,00 € pour une urne ;
 - 100,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés dans le présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année antérieure à l'année pour lequel le taux est calculé et le mois de novembre 2025. Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4 :

Le montant de la redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne.

La redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente ou en cellule de columbarium résulte soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel...).

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance de l'utilisation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium, entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, qui en délivrera quittance. À défaut, la redevance est payable dans les trente jours calendrier de la date l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 20,00 € sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue Joseph Wauters 2 à 4300 Waremmе. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date d'envoi de l'invitation à payer ou du lendemain de jour du paiement comptant.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Waremmе ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : informations transmises par le redevable et recensement (recherche au registre national, etc.) ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

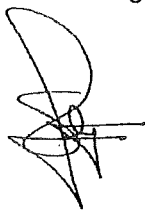
Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Raphaël DUBOIS

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

